



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2001

Cinquante-cinquième session

Point 176 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/711/Add.2)]

55/252. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

B*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹,

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, portant création de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la dernière en date est la résolution 1344 (2001) du 15 mars 2001,

Rappelant ses résolutions 55/237 du 23 décembre 2000 et 55/252 A du 12 avril 2001 sur le financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, en particulier les dispositions énoncées dans les paragraphes relatifs aux cycles budgétaires des opérations de maintien de la paix, qui devront dorénavant être respectées lorsque cela est possible;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 127,8 millions de dollars des États-Unis, soit 81 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 10 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie

* En conséquence, la résolution 55/252 du 12 avril 2001 doit être considérée comme étant la résolution 55/252 A.

¹ A/55/874.

instamment tous les autres États Membres intéressés de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu généralement qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires, et prend note avec satisfaction des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 24 de son rapport², concernant le déploiement rapide et efficace des contingents militaires de la Mission;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission;

10. *Fait sienne* la recommandation contenue à l'alinéa *b* du paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif¹;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, le plus tôt possible, pour indiquer en quoi le concept d'opérations influe sur la structure proposée et la justifie, y compris au niveau des hauts responsables de la Mission;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, des dépenses d'un montant brut de 90 millions de dollars (montant net: 88 933 450 dollars), et décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 5 444 104 dollars (montant net: 4 777 737 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et un crédit d'un montant brut de 568 706 dollars (montant net: 510 695 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, représentant la part des ressources nécessaires au titre du compte d'appui et de la Base pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, qui est à la charge de la Mission;

² A/55/688/Add.1.

15. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 37,5 millions de dollars (montant net: 37 055 604 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2001, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus, leur part du montant estimatif de 444 396 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2001;

17. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 septembre 2001, un montant brut de 52,5 millions de dollars (montant net: 51 877 846 dollars) pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2001, à raison d'un montant brut de 15 millions de dollars par mois (montant net: 14 822 242 dollars), compte tenu du paragraphe 15 ci-dessus;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus leur part du montant estimatif de 622 154 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2001;

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 5 444 104 dollars (montant net: 4 777 737 dollars) destiné au compte d'appui, et le montant brut de 568 706 dollars (montant net: 510 695 dollars) destiné à la Base de soutien logistique pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, compte tenu du paragraphe 15 ci-dessus ainsi que des barèmes des quotes-parts qu'elle a établis pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2001 pour la répartition de la partie de ces sommes se rapportant à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, soit un montant brut de 2 722 052 dollars (montant net: 2 388 869 dollars) au titre du compte d'appui et un montant brut de 284 353 dollars (montant net: 255 348 dollars) au titre de la Base, et sur le barème pour l'année 2002 pour la répartition du solde correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, soit un montant brut de 2 722 052 dollars (montant net: 2 388 868 dollars) au titre du compte d'appui et un montant brut de 284 353 dollars (montant net: 255 347 dollars) au titre de la Base;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 19 ci-dessus leur part des montants estimatifs inscrits au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, soit 666 367 dollars pour le compte d'appui, dont 333 183 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 et 333 184 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, et 58 011 dollars pour la Base de soutien logistique, dont 29 005 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 et 29 006 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée».

*103^e séance plénière
14 juin 2001*